



MAIRIE DE CAMARET-SUR-MER

29570

FINISTERE



**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET
D'EXPLOITATION DU PORT
PECHE, PLAISSANCE ET COMMERCE**

Version 3, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018

Le Maire de CAMARET-SUR-MER

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 et notamment ses articles 5 à 11 ;

Vu le décret n° 83-1104 du 2 Décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritime ;

Vu le code des ports maritime ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/1254 du 30 Octobre 2003 portant transfert de compétence, à la commune de Camaret-sur-Mer, du port de plaisance de pêche et de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports du 3 Novembre 2010 ;

Vu le code de la police des ports maritimes (décret du 17 Juillet 2009) ;

Vu l'avis du conseil portuaire en date du 9 décembre 2014 approuvant les modifications au règlement de police – applicable au 10 juin 2011 - au port de plaisance, de pêche et de commerce de Camaret-sur-Mer ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Camaret-sur-Mer sur Mer en date du 29 janvier 2015 approuvant la version modifiée du règlement de police au port de plaisance, de pêche et de commerce de Camaret-sur-Mer, comme ci-après :

Arrête les dispositions suivantes

GENERALITES

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'intérieur des périmètres délimités par des tirets sur le plan joint au présent document à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou non de navires, et plus généralement au public qui fréquente le port.

La vitesse autorisée pour les navires est impérativement de 3 nœuds à l'intérieur des limites administratives du port et de 5 nœuds dans la bande des 300 m de cette limite.

Le présent règlement est disponible et librement consultable auprès du secrétariat du port de plaisance. Il est consultable sur le site internet de la commune de Camaret-sur-Mer : www.Camaret-sur-Mersur-mer.com > rubrique « le Port ».

En ce qui concerne l'utilisation des ouvrages, pontons et plans d'eau, en cas de nécessités impératives liées à la sécurité ou à l'exploitation portuaire, notamment dans le cadre de travaux sur les infrastructures ou équipements portuaires, des mesures particulières pourront être prises dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Direction du port-URGENCES

Elle est assurée par le gestionnaire du port.

Horaires d'ouverture des bureaux du port :

Les horaires, en fonctions des saisons, sont affichées aux Bureaux des ports du Notic et du Vauban.

Bureau du port : situé en face du port du Notic :

- | | |
|------------|---|
| -téléphone | Bureau du port : 0298278931 |
| | Criée : 0298279132 |
| - portable | Responsable : 0668092683 |
| - fax | Bureau du port 0298279645 |
| | Criée : 0298279132 |
| - e-mail | capitainerie.Camaret-sur-Mer@wanadoo.fr |

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence le gestionnaire du port et le centre opérationnel départemental des services d'incendie et de secours (CODIS).Tel : 18 ou 112

SOMMAIRE

A. DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS ACTIVITES

TITRE I – REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES

- Art. 1 : Admission des bâtiments dans le port
- Art. 2 : Navigation et stationnement dans le port, le chenal et sur les plans d'eau
- Art. 3 : Manœuvre des amarres
- Art. 4 : Réparations – travaux effectués sur les navires
- Art. 5 : Epaves et bâtiments vétustes

TITRE II – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Art. 6 : Circulation et stationnement des véhicules

TITRE III – REGLES APPLICABLES A L'ACCES DU PUBLIC SUR LE PORT

- Art. 7 : Accès au public sur le port

TITRE IV – MESURES DIVERSES

- Art. 8 : Règlementation des activités de loisirs
- Art. 9 : Mesures de sécurité – consignes de lutte contre les sinistres
- Art. 10 : Conservation du domaine public

- Art. 11 : Conservation des plans d'eau et des profondeurs des bassins – propreté des terre-pleins
- Art. 12 : Règlementation de la publicité
- Art. 13 : Points de vente saisonniers– billetteries
- Art. 14 : Règlementation du commerce ambulante et du racolage

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ACTIVITES PECHE ET COMMERCE

TITRE 1 – REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES

- Art. 15 : Désignation des postes à quai
- Art. 16 : Utilisation de la Cale des Mareyeurs
- Art. 17 : Mouillages sur chaines traversières – corps-morts
- Art. 18 : Stationnement des bâtiments désarmés

TITRE II – REGLES APPLICABLES AUX USAGERS DU PORT

- Art. 19 : Personnel à maintenir à bord

TITRE III – MESURES DIVERSES

- Art. 20 : Stockage du matériel sur le terre-plein
- Art. 21 : Etalage et ramendage des chaluts
- Art. 22 : Propreté des quais et des terre-pleins

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE PLAISANCE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 23 : Conditions d'utilisation du chenal d'accès au port mixte – limitation des mouvements d'entrée et de sortie
- Art. 24 : Utilisation des prames et annexes
- Art. 25 : Autorisation des opérations de manutention à l'aide d'un engin de levage
- Art. 26 : Règles particulières aux navires en escale
- Art. 27 : Liste d'attente
- Art. 28 : Règles particulières aux navires en abonnement (pontons, mouillage, terreplein)
 - A – Location
 - B – Abonnement
 - C – Redevance
 - Règlement des litiges
 - D – Modalités de paiement
 - E - Assurance
- Art. 29 : Accès aux ouvrages portuaires

TITRE II – REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES OUVRAGES ET OUTILS

- Art. 30 : Utilisation de pontons – avitaillement en carburant
- Art. 31 : Utilisation des pontons et catways
- Art. 32 : Utilisation de la jetée sud quai Téphany
- Art. 33 : Utilisation de la Cale des Mareyeurs
- Art. 34 : Utilisation cale dite « du slipway »
- Art. 35 : Utilisation de terre-plein situé à proximité de la criée
- Art. 36 : Utilisation de la cale de Feunten An Aod

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 37 : Infractions au règlement
- Art. 38 : Mise à la connaissance du public
- Art. 39 : Entrée en vigueur

A - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS ACTIVITES

TITRE I – REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES

Art 1er – Admission des bâtiments dans le port

Le port de CAMARET-SUR-MER est ouvert aux navires de pêche, de plaisance et de commerce.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires :

- En état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau. La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

- Courant un danger ou en état d'avarie. Les agents chargés de la gestion du port sont seuls juges pour apprécier si l'entrée d'un tel navire doit être autorisée ; ils sont également seuls qualifiés pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé.

L'accès au port est interdit à tout bâtiment ayant un engin suspect à son bord, le long du bord ou à la remorque.

Les commandants, capitaines, patrons et navigateurs de plaisance doivent respecter les consignes en vigueur édictées par l'arrêté n° 2002/23 de M. le Préfet de la Deuxième Région Maritime en date du 15 mai 2002 précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

Art. 2 : Navigation et stationnement dans le port, le chenal, et sur les plans d'eau

Les navires, chacun en ce qui le concerne suivant son type d'armement ou de navigation, sont autorisés à naviguer dans les limites du port pour l'utilisation des ouvrages, pontons ou mouillages qui leur sont affectés.

Aucun bâtiment ne peut séjourner dans le port sans l'accord préalable des agents chargés de la gestion du port.

Les agents chargés de la gestion du port, dans la limite de leurs compétences, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des bâtiments. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements. Les commandants, capitaines, pilotes, patrons et navigateurs de plaisance doivent obéir à toutes leurs injonctions et

prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

D'une manière générale, les commandants, capitaines, patrons et navigateurs de plaisance doivent veiller à ce que leur navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause, ni dommage aux ouvrages et équipements du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents du port, sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs des patrons, armateurs ou propriétaires des navires et sans que la responsabilité de ces derniers soit en rien dégagée. Ils ont le droit dans le cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'ils auraient donnés de se rendre à bord et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

Il est interdit à tout bâtiment de stationner hors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans les chenaux, les bassins et les plans d'eau.

Le mouillage des ancres, y compris pour les bateaux de plaisance, est interdit sauf en cas de force majeure ou dérogation accordée par les agents chargés de la gestion du port.

Le stationnement des annexes, plates et yoles sur les plans d'eau ne pourra être autorisé que dans les conditions et aux emplacements fixés par les agents chargés de la gestion du port. Dans tous les cas, l'usage des cordages flottants est strictement interdit.

La vitesse maximale des navires et embarcations est limitée à 3 nœuds à l'intérieur des limites du port. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux engagés dans des missions de secours ou de police.

L'évolution des bateaux de plaisance est autorisée exclusivement pour les manœuvres d'entrée et de sortie du port.

Enfin, les embarquements et débarquements de passagers participant à des promenades en mer se feront obligatoirement, soit en ce qui concerne le port de pêche à l'extrémité du môle sud, soit le long de la Cale des Mareyeurs. Les navires pourront à titre exceptionnel et dérogatoire accoster le long du ponton lourd briseclapot, après autorisation des agents chargés de la gestion du port après avis de l'autorité portuaire.

Un plan de secours à naufragés est élaboré.

Art. 3 : Manœuvre des amarres

Le commandant, capitaine, patron, équipage ou chef de bord d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Tout navire amarré à couple doit avoir au moins une amarre à terre.

Tout commandant, capitaine, patron ou chef de bord appareillant et ayant un ou plusieurs bâtiments à couple, est tenu, après s'être dégagé, de réamarrer correctement ce ou ces derniers.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents du port doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

Art. 4 : Réparations – Travaux effectués sur les navires

L'emploi de plongeurs sous-marins professionnels peut être autorisé par les agents du port pour l'exécution de travaux sur les coques sous réserve du respect des règles de sécurité applicables à cette profession. Dans tous les cas cependant, la demande devra en être faite préalablement auprès du bureau du port du port afin qu'il en fixe le lieu et les conditions.

Les visites ou réparations des compartiments utilisés pour le stockage des liquides inflammables destinés à l'usage du bord (soutes, caisses, etc.) ainsi que les visites ou réparations des parties de la coque attenantes à ces compartiments ne peuvent être effectuées qu'après nettoyage, enlèvement

des boues et résidus solides ou liquides et aération et ventilation de ces locaux et des locaux contigus, exécutés de manière qu'il n'y reste aucune vapeur inflammable, ni aucune matière susceptible d'en produire. Dans tous les cas, les opérations dont il s'agit devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la capitainerie du port qui en fixera le lieu et éventuellement les conditions complémentaires.

Art. 5 : Epaves et bâtiments vétustes

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de navigabilité et de sécurité.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire démolir et d'en enlever les débris sans délais hors des limites du port.

Si l'autorité portuaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler, ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé d'office aux travaux d'urgence qui s'imposent ou à la mise au sec du navire, dans les conditions de la réglementation en vigueur, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

TITRE II – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 6 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules ou engins dans l'enceinte du port communal de Camaret-sur-Mer sur Mer sont réglementés (signalisation routière en place).

L'accès et le stationnement des véhicules sur le quai Téphany sont réglementés par arrêtés municipaux.

La vitesse des véhicules est limitée à (30) km/h.

TITRE III - REGLES APPLICABLES A L ACCES DU PUBLIC SUR LE PORT

Art. 7 : Accès au public sur le port

Sur le terre-plein du port de plaisance de Camaret-sur-Mer sur Mer, l'accès au public est libre, hors zone de carénage et de manutention.

L'accès au public est strictement interdit sur la zone de manutention et de carénage. Seul le propriétaire du bateau ou son représentant peuvent assister aux opérations en respectant les consignes de sécurité affichées sur le site.

L'interdiction de la pêche à la ligne quai Téphany est matérialisé par les panneaux de police.

Un panneau implanté à l'entrée du Port, avertit les personnes étrangères à l'activité portuaire qu'elles rentrent, sous leur seule et entière responsabilité, dans une zone portuaire.

Sur l'ensemble de la zone portuaire, la divagation des animaux domestiques est interdite. Les chiens devront être tenus en laisse. Sur l'ensemble de la zone portuaire, l'affichage sauvage est interdit. Il

en est de même pour les tags et inscriptions de toutes sortes ou bombage sur les ouvrages, murets et équipements portuaires.

TITRE IV – MESURES DIVERSES

Dispositions communes aux trois activités

Art. 8 : Règlementation des activités de loisir

- **8a – Engins de plage et engins nautiques non immatriculés**

Les engins de plage (pneumatiques, pédalos...) et les engins nautiques non immatriculés (planches à voile, dériveurs légers, kayaks de mer...) ne peuvent utiliser les chenaux, bassins et plans d'eau du port de Camaret-sur-Mer sur Mer.

En période estivale, un chenal dûment matérialisé est réservé à l'usage exclusif des engins nautiques non immatriculés sur la grève du Corréjou.

- **8b - Véhicules nautiques à moteur**

Les véhicules nautiques à moteur (scooter de mer, jet-ski, planche à moteur...) ne peuvent utiliser les chenaux, bassins et plans d'eau du port de Camaret-sur-Mer sur Mer.

- **8c – Baignade**

La baignade est interdite sur les plans d'eau du port de Camaret-sur-Mer sur Mer et tout particulièrement à partir des infrastructures portuaires (digues, môles, cales, pontons...).

- **8d – Plongée sous-marine et chasse sous-marine**

La plongée sous-marine, réalisée avec ou sans scaphandre, est interdite sur l'ensemble des chenaux, bassins et plans d'eau du port de Camaret-sur-Mer sur Mer. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police et de secours, ni aux opérations de maintenance des infrastructures portuaires.

La chasse sous-marine est interdite sur l'ensemble des chenaux, bassins et plans d'eau de port de Camaret-sur-Mer sur Mer.

- **8e – Pêche**

La pêche à la ligne (canne, surf-casting...) est autorisée sur le « Môle Rouge », sur le « Môle Vert ». Cette autorisation pourra être suspendue à toute injonction des agents du port (sécurité du public, manutentions diverses...). Elle est interdite sur les autres ouvrages et équipements portuaires tels les pontons de plaisance.

La pêche de coquillages, de crustacés, de mollusques et autres animaux marins, et la cueillette des algues et autres végétaux marins est interdite sur les ouvrages et équipements portuaires.

La pêche au moyen de tous autres appareils (casier, filet, palangre...) est interdite dans les limites de la concession portuaire.

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche s'exerce dans les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion.

- **8f – Dérogation**

Certaines manifestations nautiques sportives ou culturelles pourront être autorisées par le Maire ou son représentant par dérogation aux alinéas précédents. Une demande écrite devra être formulée avec un préavis minimal d'un mois.

Art. 9 : Mesures de sécurité – consignes de lutte contre les sinistres

Sauf autorisation accordée par l'autorité portuaire, il est défendu d'allumer du feu sur les bateaux (barbecue), les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les appareils de chauffage et d'éclairage, les installations électriques de chaque bateau doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour sa catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes ou armoires de distribution du port. La puissance électrique maximum disponible est de 1200 W.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux, pourra être interdite par l'autorité portuaire. Pour éviter tout danger d'explosions, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer et d'utiliser un téléphone portable lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire. Ces opérations seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Les navires amarrés à quai ou aux pontons ou séjournant sur les plans d'eau ou les terrepleins ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires ainsi que les carburants et combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

En cas d'incendie dans les magasins ou ateliers proches des quais, des pontons ou des plans d'eau, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont dispensées par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence :

- 1. Le Centre Opérationnel Départemental des Services d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.)**
Téléphone : 18 - 112

- 2. Le bureau du port du port de plaisance Téléphone : 02.98.27.89.31**

- 3. La mairie et l'adjoint au maire chargé du port (après 17 h 00)**
Téléphone : 02.98.27.89.31, utiliser le numéro indiqué par le répondeur.

En attendant l'arrivée des secours officiels, les patrons, équipages ou plaisanciers doivent immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

La lutte contre l'incendie est assurée par le Corps des sapeurs-pompiers de Camaret-sur-Mer sur Mer, suivant les instructions données par son commandant. Toutefois, en fonction de circonstances particulières et si elle le juge nécessaire, l'autorité portuaire ou son représentant a tout pouvoir pour diriger les opérations et peut requérir l'aide de tous les équipages et personnes chargées du gardiennage des navires.

Le navire à bord duquel l'incendie s'est déclaré doit être immédiatement isolé et éloigné.

Art. 10 : Conservation du domaine public

Il est interdit :

- De faire circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des murs de quai, sur les caniveaux techniques, sur l'aire de manutention, sur le terreplein « catamarans », et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage

- De lancer à terre aucune marchandise ou objet depuis le bord d'un bâtiment, sans autorisation des agents chargés de la gestion du port.
- D'embarquer ou de débarquer des marchandises, objets, matériels ou matériaux susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier les pontons, le couronnement des murs de quai ou le revêtement des terre-pleins, sans avoir au préalable protégés ces ouvrages.

Toute personne qui a exécuté, sur les quais, cales, pontons, terre-pleins et autres dépendances du port, des opérations qui ont endommagé ces ouvrages, est tenue de les remettre en état.

Des conteneurs pour le tri sélectif : bois flottants, huiles, déchets métalliques, etc sont mis à disposition des usagers et des visiteurs des quais suivant Plan de gestion des déchets : arrêté municipal du 11 avril 2007 actualisé en 2011

Art. 11 : Conservation des plans d'eau et des profondeurs des bassins – propreté des terre-pleins

Il est défendu :

- De caréner les embarcations en dehors de la zone prévue à cet effet, conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, des articles R.352.1, 353.1 du code des ports et de la directive européenne sur la qualité de l'eau.
- De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres ou incommodes ou des matières en suspension.
- D'utiliser les W.C. s'évacuant à la mer dans le port (eau puisée dans le port par les entreprises conchylicoles, viviers, ferme aquacole).
- De jeter ou de laisser tomber des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances.
- De se débarrasser de ces mêmes matières à même les quais, cales, pontons et terrepleins.
- De charger, décharger ou transborder des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bâtiment et le quai, ou en cas de transbordement entre deux bâtiments, un réceptacle bien conditionné et solidement attaché, sauf dispense accordée par la Capitainerie du port.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériaux ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent immédiatement être déclarés à la Capitainerie du port. Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, armateur, patron ou le propriétaire du navire sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ses déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

L'enlèvement des objets et déchets flottants sur les plans d'eau portuaire est à la charge de la commune de Camaret-sur-Mer sur Mer, gestionnaire du port, en ce qui concerne son plan d'eau.

Cette charge n'est pas exclusive de la possibilité pour le gestionnaire de se faire rembourser par les pollueurs des sommes qu'il aura engagées à cet effet. L'Administration pourra, en outre, se prévaloir des textes législatifs et réglementaires sur la pollution pour engager des poursuites contre les contrevenants.

En cas de pollution par hydrocarbures et d'intervention de la commune gestionnaire du Port, celle-ci se réserve le droit de se faire rembourser par les pollueurs des sommes qu'elle aura engagées à cet effet, ou tout au moins d'imposer à ces pollueurs le remplacement des produits dispersants ou autres qu'elle aura utilisés.

Art. 12 : Règlementation de la publicité

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate des plans d'eau. Des affichages temporaires peuvent être autorisés par l'autorité portuaire, notamment pour des manifestations particulières (activités commerciales) se déroulant sur le port.

L'installation de la publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du Service des Phares et Balises.

Art. 13 : Points de vente saisonniers – billetteries

La commune de Camaret-sur-Mer sur Mer, autorité portuaire, attribuera les emplacements d'occupation temporaire sur terre-plein aux intéressés qui devront en faire la demande écrite, au Bureau du port, 2 mois avant l'installation. Ces autorisations d'occupation temporaire n'étant pas automatiquement reconduites, les demandes devront être renouvelées.

L'autorité portuaire, attribuera les emplacements des billetteries pour les visites touristiques.

Ces autorisations feront l'objet d'un contrat d'occupation du terre-plein.

En cas de non-respect par le permissionnaire, il sera procédé, par l'autorité de police, et aux frais du pétitionnaire, à l'enlèvement d'office des points de vente, et à la résiliation du contrat d'occupation du terre-plein.

Art. 14 : Règlementation du commerce ambulant – Actes de racolage

Pour ne pas contrarier l'activité portuaire, la circulation ou le stationnement sur les terrepleins et les zones d'exploitation des murs de quai, la pratique du commerce ambulant est interdite dans l'ensemble de la zone portuaire.

Il en est de même pour les démarches de racolage.

En cas de non-respect de ces règles, il sera procédé par l'autorité de police à l'enlèvement des points de vente, sans préjudice de la contravention de grande voirie dont le contrevenant sera passible.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ACTIVITES PECHE ET COMMERCE

TITRE 1 – REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES

Art. 15 : Désignation des postes à quai

Le quai Téphany est affecté au débarquement des produits de la pêche, et du commerce, à l'embarquement et au débarquement des passagers, aux activités nautiques (embarquement et débarquement du matériel et des pratiquants).

Les postes à quai sur ce môle doivent être laissés libres et accessibles à cet effet.

Art. 16 : Utilisation de la Cale des Mareyeurs

L'utilisation de la Cale des Mareyeurs est réservée en priorité aux professionnels de la pêche, de l'aquaculture et du commerce.

Les associations type club de plongée pourront utiliser la cale pour quitter et rentrer au port, pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et de matériel.

Art. 17 : Mouillages sur chaînes traversières – corps morts

Le mouillage des navires de pêche, de commerce et de plaisance se fera uniquement sur chaînes traversières. Tout corps-mort individuel est interdit à l'intérieur des limites du port et, dans le cas

contraire, est soumis à autorisation des autorités portuaires. L'amarrage entre le bateau et la ligne de mouillage doit se faire obligatoirement sous la bouée, directement sur la ligne d'ancrage. L'amarrage s'effectue sous la responsabilité du propriétaire

Art. 18 : Stationnement des bâtiments désarmés

Sauf dérogation accordée par les agents du port, lorsqu'il n'existe pas de dispositifs d'amarrage spécifiques, un bâtiment désarmé ne doit pas stationner à demeure à quai.

Pendant les opérations de désarmement, un bâtiment peut être admis à quai à condition qu'il présente toutes garanties de flottabilité.

TITRE II – REGLES APPLICABLES AUX USAGERS DU PORT

Art. 19 : Personnel à maintenir à bord

Les bâtiments de pêche de moins de cinquante tonneaux sont autorisés à séjourner aux postes à quai désignés par le Maire ou son représentant, sans gardien à bord, à condition que soit souscrite une déclaration mentionnant les nom, prénom, domicile, et numéro d'appel téléphonique de la personne responsable du navire.

Afin de parer à toute éventualité (maladie, absence momentanée, etc...) une deuxième personne doit être identifiée sur la même déclaration.

La déclaration suivant un modèle fourni par la capitainerie du port, est signée conjointement par l'autorité portuaire et les personnes nommément désignées.

Les bâtiments de pêche étrangers au quartier des affaires Maritimes de Douarnenez/Camaret-sur-Mer, et dont l'équipage n'habite pas à proximité de ce port, sont tenus de désigner à la capitainerie un responsable local à qui il sera fait appel en cas de nécessité. La désignation comportera les mêmes renseignements que ceux prescrits ci-dessus.

TITRE III – MESURES DIVERSES

Art. 20 : Stockage du matériel sur le terre-plein

Le stationnement de bateaux, prames, annexes, chariots, remorques de mise à l'eau, matériaux et matériels sur le terre-plein, est subordonné à l'accord préalable des agents du port qui en fixent le lieu, la durée et les conditions.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels quelle qu'en soit la nature.

D'une manière générale, l'ensemble des matériels (bers, chariots, accessoires d'hivernage, remorques ...) appartenant aux usagers et stockés dans les limites du port prévues à cet effet devront impérativement porter distinctement la marque de leur propriétaire (nom du bateau). Les équipements lourds destinés à l'armement des navires ou les équipements déposés pendant les travaux de réparation (passerelles, moteurs, treuils...) ne devront pas demeurer sur la bande d'exploitation des quais, mais pourront être momentanément déposés sur le terre-plein, en bordure de la voie, à l'emplacement et dans les conditions fixées par les agents du port.

Art. 21 : Etalage et ramendage des chaluts

L'étalage et le ramendage des chaluts sont autorisés sur le quai pêche.

Art. 22 : Propreté des quais et des terre- pleins

Séjours sur terre plein

Les emplacements y sont attribués dans la limite des places disponibles. Les séjours y sont autorisés dans les mêmes conditions que les séjours à flot, y compris l'obligation d'assurance. La base de facturation est mensuelle et en fonction de la longueur hors tout du navire. Les usagers bénéficient d'une franchise de 7 jours consécutifs.

Les nappes de filets usagés, les emballages vides de toute nature, les bouteilles, déchets et débris de toutes sortes doivent être impérativement déposés directement dans les bennes ou containers installés sur le port.

Les huiles usées doivent impérativement être déposées dans la cuve prévue à cet effet.

Les résidus de carénage et peinture doivent être déposés dans le container prévu à cet effet.

Tout manquement à ces règles, entraînera la facturation du temps passé par les agents du port à nettoyer.

C – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE PLAISANCE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 23 : Conditions d'utilisation du chenal d'accès au port mixte – limitation des mouvements d'entrée et de sortie

Pour les navires équipés d'un moteur, l'utilisation du moteur est obligatoire pour naviguer dans le chenal et à l'intérieur du port. A l'entrée, cette mesure prend immédiatement effet à hauteur des marques bâbord et tribord.

Art. 24 : Utilisation des prames et annexes

Bateaux sur pontons : Le stationnement ou le dépôt de prames et annexes à même le platelage des pontons est formellement interdit. Par ailleurs, ces embarcations ne doivent jamais demeurer amarrées aux pontons entre les catways, même pendant les sorties des bateaux auxquels elles sont affectées.

Bateaux sur corps-mort : une aire de stockage des annexes est mise à la disposition des usagers à proximité de la cale.

La mise à l'eau ou hissage à terre des embarcations légères sur remorque est autorisé à la cale mitoyenne à la rampe du slipway, dite « cale du slipway » ou à la cale de Feunten An Aod.

Art. 25 : Autorisation des opérations de manutention à l'aide d'un engin de levage

Manutentions et travaux divers

Ces services concernent : la mise à l'eau ou la mise à terre ou sur chariot des navires, le calage sur bers ou sur béquilles, la tenue sur sangles ou autres interventions nécessitant la présence d'un agent du port ou de l'utilisation de ces équipements ou outillages particuliers. Les modalités

d'exécution et particulières s'appliquant à ces manutentions ou travaux divers sont définies dans les conditions annexées aux tarifs du port et validées par l'autorité compétente.

Les bateaux sont obligatoirement manutentionnés, calés sur bers appartenant au port et éventuellement placés sur terre-plein exclusivement par les agents du port.

L'accès à la grue se fait sur réservation au bureau du port.

La petite grue est réservée aux pêcheurs qui la manipulent sous leur propre responsabilité. La commune en assure la maintenance.

L'utilisation de la grue de levage de bateaux (potence) est exclusivement du ressort des agents du port. Tout utilisateur privé possédant les qualifications et l'expérience requises à cet effet, devra impérativement obtenir dans un premier temps l'autorisation des autorités portuaires. La commune assure la maintenance de la grue de levage.

Les opérations de manutention à l'aide d'un engin de levage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire du port.

En cas d'utilisation d'un engin de levage mobile, l'engin de levage utilisé doit quitter le terreplein portuaire sauf accord du gestionnaire du port qui fixe le lieu, la durée et les conditions de stationnement de l'engin en cause.

Le slipway est sous l'entière responsabilité de la commune. Les manutentions et les entretiens seront confiés à un opérateur choisi par la commune.

Carénage

L'accès à l'aire de carénage quai Théphany se fait sur réservation au bureau du port de pêche et aux conditions tarifaires prévues pour cette prestation. En dehors de cette zone spécifique, aucune pratique de carénage (lavage, grattage, décapage, rabotage, ponçage, sablage) n'est autorisée sur le port sous peine de résiliation du contrat et sans préjuger des sanctions administratives s'appliquant à cette infraction.

Art. 26 : Règles particulières aux navires en escale

Ainsi qu'indiqué dans les consignes susvisées d'utilisation des ouvrages et outillages, tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au Bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire,
- Le nom et l'adresse de la personne responsable du navire pendant son escale au port,
- La date prévue pour le départ du port

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie.

Le navire doit faire au même bureau du port une déclaration de départ lors de la sortie définitive du port. Le règlement des taxes afférentes à son séjour doit y être liquidé au plus tard à cette occasion.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par les agents chargés de l'exploitation du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu ci-dessus ou à défaut suivant l'ordre d'arrivée des navires. Les agents du port en lien avec l'autorité portuaire sont toutefois seul juge des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle. La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'autorité portuaire en fonction des postes disponibles. Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par les agents du port si, par exemple, faute de place disponible, ce dernier a mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Art. 27 : Liste d'attente

Cet article est supprimé. Les modalités de gestion des listes d'attente font l'objet d'un règlement particulier.

Art. 28 : Règles particulières aux navires en abonnement : Ponton, mouillage, terre-plein

A – LOCATION

Tout navire séjournant dans le port autrement qu'en escale devra remplir une demande de réservation d'emplacement précisant la durée de celle-ci. Les réservations d'emplacement sont faites pour les durées suivantes :

- Pour les pontons : Réservation annuelle : du 1er janvier au 31 décembre (indivisible du fait du caractère forfaitaire de la location)
- Pour le terre-plein : Réservation mensuelle.
- Pour les mouillages sur chaînes traversières (du 15 mai au 15 Octobre) + ponton (du 1er janvier au 15 mai et du 15 octobre au 31 décembre) :
 - Réservation annuelle : du 1er janvier au 31 décembre (indivisible du fait du caractère forfaitaire de la location).
 - Réservation à la journée ou à la semaine pour les visiteurs.
- Pour les réservations saisonnières : Le plaisancier réserve en arrivant.

Toute période réservée est due en totalité.

B – ABONNEMENT

Conditions générales de location des postes d'amarrage du port et d'utilisation des services et équipements portuaires

Les présentes clauses et conditions sont jointes à tout contrat de poste d'amarrage. Elles constituent le document contractuel que l'utilisateur s'engage à remplir. Conformément au transfert de compétence dont a bénéficié la ville de Camaret-sur-Mer sur Mer, les conditions sont régies par les documents et réglementations suivants : Le Code des Ports Maritimes, le Code des Transports, le Règlement de Police du Port, et la grille tarifaire approuvée. La ville de Camaret-sur-Mer sur Mer, gestionnaire du port de plaisance, est ci-après désignée par le terme « le port », et le propriétaire, le responsable du navire ou son mandataire par le terme « l'utilisateur ». Toute personne pénétrant dans la limite du périmètre portuaire, est soumise aux présentes dispositions et obligations. Elle est tenue de respecter les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse, les restrictions et interdictions de stationnement, l'utilisation des aires de stockage et de carénage, les restrictions d'accès aux pontons et autres équipements. Elle doit également respecter les mesures de sécurité concernant notamment les engins de manutention sur les cales et terre-pleins, ainsi que la distribution de carburant.

Les contrats :

- Contrat annuel sur pontons
- Contrats mixtes :
 1. Ponton et mouillage (Feuten An Aod)
 2. Echouage et mouillage (Plage Notic et Feuten An Aod)
 3. Terre plein et mouillage (Feuten An Aod).

L'objet du contrat

Le port met un poste d'amarrage à disposition de l'utilisateur pour y faire séjourner son navire. Il est expressément convenu que l'emplacement peut être modifié par le port de sa propre initiative.

L'emplacement ne peut être occupé que par le navire mentionné dans le contrat. Le navire doit être parfaitement identifiable, son nom doit être porté sur le tableau arrière. Les papiers de bord et les titres de propriété ou de location en règle doivent être présentés aux préposés du port sur leur demande.

Durée du contrat

La mise à disposition d'un emplacement est consentie pour la durée ferme d'un an, renouvelable chaque année par une demande écrite. La facturation est établie sur la base d'un forfait annuel correspondant à l'année civile. Les échéances sont semestrielles. Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un abonnement annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 12ème, la période de facturation débutant à compter du premier du mois d'attribution du poste d'amarrage. Tous mois entamé est du. Cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier, février ou mars. Le montant à considérer pour le mois est le 12ème du montant du contrat annuel.

Responsabilités et obligations du Port de Plaisance

Responsabilité et assurance

Le port est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité civile. Le port ne peut être tenu responsable des dommages causés par des tiers aux navires des usagers, ni des vols ou dégradations qui pourraient être causés dans l'ensemble du périmètre portuaire à terre ou sur le plan d'eau. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages occasionnés par la rupture d'amarres ou par insuffisance de pare battage. En cas de force majeure dûment constatée, le port ne peut être tenu pour responsable des avaries ou de la destruction survenant aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages du port. La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge du port, sur lequel aucune responsabilité ne peut peser ou les dommages ne résultant pas de son fait ou celui de ses agents.

Prestations

Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- Moyens et accessoires d'amarrage à l'exclusion des amarres proprement dites.
- Fourniture d'eau douce pour la consommation du bord et le rinçage rapide du navire, à l'exclusion du lavage du navire et de ses équipements.
- Fourniture d'électricité pour l'éclairage du navire et le chargement des batteries, toute autre utilisation étant règlementée (notamment le chauffage électrique : voir article 9). Aucun navire inoccupé ne peut être branché.
- Mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères, des huiles usées et du verre.
- Renseignements météorologiques, nautiques.
- Service courrier (garde limitée à 15 jours) et messages au bureau du port. Les prestations autres, ou complémentaires de celles énumérées ci-dessus, font éventuellement l'objet de redevances particulières perçues en sus des droits de port.

Les usagers des contrats mixtes disposeront de 3 heures de franchise sur les pontons visiteurs en fonction des disponibilités et sur autorisation du Bureau du port ou de son représentant.

Conditions financières – Modalités de paiement

Droit de port

La mise à disposition d'un poste d'amarrage est accordée moyennant le prix forfaitaire déterminé par la longueur hors tout du navire, conformément à la grille tarifaire approuvée par l'autorité

compétente. Celle-ci s'autorise à la révision annuelle des tarifs, soumis à l'avis du Conseil Portuaire, et au vote du Conseil Municipal.

Caractéristiques du navire

Les tarifs de location des postes d'amarrage sont fondés sur la plus grande longueur de navire, prenant en compte l'encombrement maximum du navire, englobant les éventuels bouts-dehors, safrans, balcons avant et arrière, ainsi que tous les appareils fixes pouvant faire saillie. En cas de litige, le port procédera à la mesure de la longueur suivant les conditions précitées et en présence de l'utilisateur qui reconnaît ne pas contester les conclusions. Les multicoques occupant une place au ponton sont tarifés sur la base de leur longueur majorée par l'application d'un coefficient de 1.5.

Paiement

Les droits de port sont payables d'avance. Pour le contrat annuel, l'utilisateur s'engage à régler le montant des droits, en deux échéances, soit par chèque ou espèces auprès du comptable public dans les délais indiqués, soit par prélèvement automatique. Le non-respect d'une des échéances peut entraîner l'interruption du contrat.

Responsabilités et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur réserve un emplacement pour y faire séjourner le navire dont les caractéristiques sont détaillées dans le présent contrat. Il doit fournir au bureau du port une photocopie de l'acte de francisation ou tout autre titre de propriété.

Le navire de l'utilisateur doit être parfaitement identifiable, son nom porté sur le tableau arrière. Les navires non identifiables ou dangereux pourront être déplacés ou mis à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

Entretien du navire.

Le navire doit pouvoir être déplacé à tout moment par le propriétaire ou son représentant à la requête du port. De plus l'utilisateur doit maintenir son navire en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. A défaut de respecter ces consignes ou en cas d'abandon manifeste du navire, le port se réserve le droit de résilier le contrat.

Assurance :

Tout utilisateur devra impérativement justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : responsabilité civile, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port, dommages causés aux ouvrages, et enlèvement du navire à l'intérieur du périmètre portuaire.

Changement d'adresse

L'utilisateur est tenu d'informer le port de toute modification d'adresse ou de caractéristiques du navire et de se déclarer au bureau du port s'il souhaite élire domicile à son bord. D'informer le port de tout sinistre s'étant produit à l'emplacement affecté et de signaler sans délai et par écrit toute dégradation pouvant s'y produire. De prendre toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter : vols, cambriolages, actes délictueux ou criminels dont il pourrait être victime dans les lieux occupés, avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage ou de la rupture d'un élément fixé au navire ou de tout autre événement.

Prêt ou location du navire

Si l'utilisateur décide de louer ou de prêter son navire à un tiers pour naviguer, il doit en informer le port. A cette condition et sous réserve que la location ou le prêt n'excède pas trente jours, le présent contrat reste valide. En aucun cas, la location du navire, à des fins uniquement d'hébergement, n'est autorisée. L'utilisateur désigné dans le présent contrat reste le seul et unique responsable vis-à-vis du port des obligations qui résultent des présentes et garantit le port de tout manquement dû au fait du locataire ou de l'emprunteur.

Sécurité et hygiène

Tout usager résidant à bord de son navire, doit se conformer aux réglementations générales ou particulières concernant notamment la sécurité, l'usage de l'électricité, la collecte des ordures, l'utilisation de ses installations sanitaires de bord.

Attribution et occupation des postes d'amarrage

Contrat

L'affectation d'un emplacement est confirmée par l'établissement d'un contrat de mise à disposition dûment signé par chacune des parties et par le règlement des droits de port. Le contrat est conclu au bénéfice exclusif de l'utilisateur désigné dans le document et uniquement pour le navire et la période indiquée. Lors de l'attribution du contrat annuel, l'utilisateur s'engage à ne pas changer de catégorie de bateau, sauf compatibilité avec le «catway», pendant une période minimum de 2 ans à compter de la date d'attribution du contrat ».

Renouvellement annuel

A l'échéance de la période, il appartient à l'utilisateur de renouveler sa demande pour la période suivante (accompagnée d'une attestation d'assurance de l'année en cours et d'une copie de l'acte de francisation) ou tout autre titre de propriété pour pouvoir bénéficier du tarif correspondant. En cas d'absence de renouvellement des abonnements échus ou du non-retour de la fiche de renseignements dûment signée par l'utilisateur avant la date de fin du contrat, les jours de stationnement du navire, après l'échéance de l'abonnement en cours, seront facturés suivant le barème en vigueur pour les taxes journalières. En aucun cas il n'y a tacite reconduction de la réservation annuelle.

Annulation du contrat

L'utilisateur désirant quitter définitivement le port de plaisance est tenu d'en informer le port par écrit. L'envoi en Recommandé AR ou la remise contre récépissé lui garantiront date sûre. Si le renouvellement n'a pas eu lieu, le contrat est immédiatement dénoncé. Le navire devra avoir quitté son emplacement pour le 31 décembre. En cas d'abandon en cours de période, la facturation sera établie sur la base du tarif mensuel, l'échéance étant le départ constaté du navire. Si la résiliation du contrat faite par l'utilisateur par écrit ou directement au bureau du port, intervient après le départ du navire, l'échéance de la période sera la date de résiliation. Lorsque le navire quitte le port au cours du semestre, un remboursement des mois non entamés est possible sur demande écrite avec la résiliation.

Vente du navire

L'utilisateur doit prévenir le port de la vente de son navire. Pour obtenir l'affectation d'un poste d'amarrage, le nouveau propriétaire devra être inscrit ou s'inscrire sur liste d'attente.

Changement de navire

Si le bénéficiaire d'un contrat annuel change de navire pour un navire de caractéristiques compatibles avec son poste d'amarrage, il informe le bureau du port et fournit les documents de propriété et d'assurance du nouveau navire. Le port procédera à la modification des termes du contrat de l'utilisateur. Si le projet d'acquisition n'est pas compatible avec l'emplacement attribué (le changement d'au moins une caractéristique de longueur, largeur ou tirant d'eau peut imposer le changement de poste d'amarrage), il doit anticiper le changement de navire en s'inscrivant sur liste d'attente interne (voir règlement particulier). Si les caractéristiques du nouveau navire sont inadaptées à la capacité d'accueil du port, le contrat de l'utilisateur sera interrompu.

Occupation discontinue :

Absence de courte durée :

Sans information préalable, toute place libérée pendant plus de huit jours peut être utilisée par le gestionnaire du port pour y stationner le bateau d'un autre usager.

Absence de moyenne et longue durée :

Tout usager titulaire d'un contrat qui n'occupe pas son emplacement pour une durée maximale de trois ans voit son emplacement remis à la disposition du gestionnaire du port pour cette période, sans modification de la redevance. Au retour du bateau, il se voit attribuer un emplacement d'un gabarit équivalent sans garantie de retrouver son emplacement d'origine. L'usager ayant un contrat annuel ne pourra demander de baisse du prix forfaitaire au vu de la non occupation de la place qui lui a été réservée.

NAVIRES EN CO-PROPRIETE

Définition

Le navire en copropriété est le navire dont les parts appartiennent à plusieurs personnes physiques différentes. Le détail de la répartition des parts du navire est mentionné sur l'acte de francisation. Copie de celui-ci doit être transmis chaque année au moment du renouvellement du contrat.

Détermination du titulaire du contrat

Le titulaire du contrat devra être propriétaire de la proportion la plus importante des parts du navire. En cas de partage en parts égales, les co-propriétaires doivent désigner le titulaire du contrat. Celui-ci supportera l'intégralité des obligations du contrat. Pour prétendre à bénéficier d'un contrat annuel, seule la date d'inscription sur la liste d'attente du propriétaire du nombre de parts la plus importante du navire sera prise en compte.

Modification de la copropriété

Toute modification de la structure de la copropriété sera considérée comme une vente de navire, dès lors que le titulaire du contrat ne dispose plus de la proportion la plus importante des parts. Pour les navires répartis en parts égales, la vente des parts du titulaire du contrat entraînera la perte du bénéfice du contrat annuel. L'emplacement est attribué au titulaire du contrat 51 % et non au bateau ce qui implique qu'en cas de vente le nouvel acheteur ne peut bénéficier de la place occupée.

Décès du propriétaire

Seuls le conjoint et les enfants du propriétaire décédé peuvent continuer à bénéficier du contrat ou de la date d'inscription sur la liste d'attente. Dans tout autre cas, le nouveau propriétaire devra s'inscrire sur la liste d'attente.

Occupation de l'emplacement

L'affectation du poste d'amarrage et le numéro de l'emplacement sont fixés par le port lors de l'établissement du plan de mouillage et de la signature du contrat. L'adoption de cette disposition a pour effet de faciliter le contrôle et l'exploitation du port. Toute idée de privatisation des postes doit être exclue. En conséquence et dans la mesure où les impératifs conjoncturels liés à l'exploitation l'exigent, le port peut à tout moment changer l'affectation primitivement dévolue. Le fait d'installer des amarres fixes ne confère à l'usager aucun droit d'occupation supplémentaire. En cas de libération provisoire du poste d'amarrage (du 1er Avril au 30 Septembre) pour une période supérieure à 3 jours, l'usager est tenu d'avertir le bureau du port. Faute d'avoir été prévenu, le port considérera au-delà du 3ème jour que l'emplacement est disponible et en disposera. A son retour, l'usager pourra se voir affecter un nouvel emplacement jusqu'à libération de son ancien poste.

Seuls les usagers peuvent occuper les lieux. Ils s'interdisent par conséquent de louer, de substituer et de prêter leur emplacement sauf cas d'urgence, par mesure de sécurité, et d'exercer une quelconque activité commerciale dans l'emplacement attribué.

C – REDEVANCE

• Règlement des litiges :

En cas de non-observation des règlements en vigueur et des clauses ci-dessous, et à défaut de règlement de la redevance, l'autorité portuaire peut résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite réservation et exiger le départ immédiat du bateau. A défaut, le bateau est mis à terre aux frais, risques et périls de son propriétaire.

D – MODALITE DE PAIEMENT

• Règlements acceptés :

- Chèque
- Carte bancaire sauf pour les contrats annuels
- Espèces
- Prélèvement automatique

• Le paiement de la facture est opéré :

- Contrat annuel : règlement au moyen de 2 acomptes (1er Février et 1er Juillet). Possibilité de prélèvement automatique.
- Contrat infra-annuel : 1 seul règlement à la date d'échéance.

E – ASSURANCE

Les bénéficiaires d'un contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage sont tenus de faire assurer le gardiennage de leur navire et de leurs amarres. Le contrat particulier doit préciser la personne ou l'organisme désigné par le bénéficiaire pour assurer le gardiennage et les moyens par lesquels cette personne ou cet organisme peut être touché en cas d'urgence

Pour les titulaires d'abonnements, si le propriétaire fait gardiennier son navire :

- Le gardien est requis au lieu et place du propriétaire ou de l'équipage
- Le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire.

Le port est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité.

Les armateurs et propriétaires de navires (pêche, plaisance, commerce) sont responsables des dommages qu'ils causent, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port. Ils doivent justifier d'une assurance particulière couvrant les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou les chenaux d'accès.

Les usagers du port qui subissent des dommages en leurs bateaux du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours contre le concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé. La responsabilité du concessionnaire ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, accidents ou incendies survenant aux véhicules et navires ainsi qu'aux objets contenus au cours de leur séjour, ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents. En aucun cas, le document de poste d'amarrage rempli par le demandeur ne pourra être considéré comme un contrat de gardiennage.

Les usagers ne pourront donc pas se prévaloir de l'article 1927 et suivant du Code Civil (article 1927 : le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent). L'objet déposé, le navire ou partie du navire (moteur

amovible ou non et/ou autres accessoires), n'est donc pas confié à la commune de Camaret-sur-Mer sur Mer pour gardiennage ; il appartient au propriétaire du navire de prendre toute mesure qui lui semblerait nécessaire pour en assurer la sauvegarde de ses biens.

A toute réquisition, les usagers devront justifier de leur règlement des polices d'assurance couvrant les risques ci-dessus définis par la production d'une attestation d'assurance.

Art. 29 : Accès aux ouvrages portuaires

- L'usage du port est réservé aux navires de pêche, de plaisance et de commerce
- L'amarrage au ponton lourd n'est autorisé qu'aux bateaux ne dépassant pas 30 tonnes par force 5 de vent. Le directeur du port ou son représentant est seul qualifié pour attribuer les postes de stationnement selon la longueur et les caractéristiques des unités concernées.
- Le fait de pénétrer dans la zone de la concession du port, tant par mer que par terre, implique pour chaque intéressé la connaissance des règlements et consignes applicables au port. Ces textes sont consultables au bureau du port sur demande de l'intéressé.
- Les navires doivent être parfaitement identifiables. Les marques extérieures d'identité doivent être déposées conformément aux textes en vigueur. Les navires non identifiables pourront être déplacés ou mis au sec aux frais, risques et périls des propriétaires.
- La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de pêche, de plaisance et de commerce dans les limites de la concession du port ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes, grues réservées à cet effet. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation des agents chargés du port après accord de l'autorité portuaire.
- L'accès aux pontons est réservé exclusivement aux équipages et invités des bateaux en stationnement, aux agents chargés de la maintenance des installations et des navires, aux personnels du bureau et de la direction du port dans l'exercice de leurs fonctions et aux personnes expressément autorisées par les agents du port. Il est donc interdit au public d'emprunter les passerelles d'accès.
- Tout rassemblement susceptible de perturber la circulation ou de compromettre la stabilité de l'ouvrage est interdit.
- L'accès aux mouillages sur chaînes traversières est réservé en priorité aux navires de pêche et de commerce
- Toute personne pénétrant dans les limites de la concession est tenue de respecter les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse, l'utilisation des aires de stationnement et des équipements de loisirs, l'accès au ponton. Elle doit également respecter les mesures de sécurité concernant les engins de levage en manœuvre sur les terre-pleins.
- Les essais de vitesse sont interdits dans le port et les chenaux d'accès.

TITRE II – REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES OUVRAGES ET OUTILLAGES

Art. 30 : Utilisation de pontons – Avitaillement en carburant

Un ponton est réservé exclusivement à l'avitaillement des navires en gazole.

La distribution de carburant est assurée par un automate 24h/24h, 7j/7j Il est interdit de fumer et d'utiliser un téléphone portable lors des opérations d'avitaillement en carburant, qui doivent s'effectuer moteur arrêté et circuits électriques coupés. Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Sitôt les opérations d'avitaillement en carburant terminées, les navires doivent quitter le ponton.

L'avitaillement en hydrocarbures se fait exclusivement aux deux postes réservés susvisés (l'un taxé au ponton lourd brise-clapot, l'autre au môle sud détaxé). Toutefois, des tolérances sont admises pour l'admission sur les pontons d'amarrage de jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Art. 31 : Utilisation des pontons et catways

Chaque appontement peut recevoir selon la longueur des catways des bateaux de longueur différente et d'un poids maximal de 8 tonnes. Chaque emplacement est numéroté.

Le directeur du port ou son représentant est seul qualifié pour attribuer les postes de stationnement selon la longueur et les caractéristiques des unités concernées.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux taquets ou mains de fer prévus à cet effet. L'amarrage sur les passerelles d'accès et les pieux est proscrit.

Chaque bateau devra être muni de 3 défenses de chaque côté destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins ou des ouvrages. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau. La responsabilité du port de plaisance ne pourra être retenue en cas de dégâts causés par manque ou insuffisance de pare-battage.

Les étraves, bouts dehors, bossoirs ou autres parties débordantes ne doivent pas être une gêne pour les usagers des pontons. A défaut, l'amarrage sera repris par les agents du port.

Les parties de gréement susceptibles de créer du bruit sous l'action du vent ou du mouvement du navire doivent être saisies. A défaut, le gréement pourra être saisi par la capitainerie du port, aux frais du propriétaire.

Les marchandises de ravitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les pontons d'amarrage que le temps nécessaire à leur manutention.

Les bateaux ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous branchements sur un bateau, dont l'absence d'équipage aura été constatée, seront neutralisés.

L'utilisation d'appareils électriques d'une puissance supérieure à 1200 watts est formellement interdite.

Les travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores dans le voisinage sont interdits avant 9 heures et après 20 heures en hiver. Une tolérance jusqu'à 22 heures s'appliquera en été

Art. 32 : Utilisation de la jetée Sud Quai Téphany

Ces quais sont affectés au débarquement des produits de la pêche et à l'embarquement et le débarquement des passagers des navires de commerce. Aucun navire de plaisance ne sera admis à stationner à quai, sauf pour être gruté ou cas de force majeure.

Le chargement de la glace et l'avitaillement en carburant pour les bateaux de pêche et de commerce est effectué quai Téphany.

Art. 33 : Utilisation de la Cale des Mareyeurs

L'usage de la Cale des mareyeurs est réservé en priorité aux professionnels de la pêche, de l'aquaculture et du commerce et aux clubs autorisés par l'autorité portuaire.

L'activité des centres nautiques utilisant la Cale des Mareyeurs est autorisée sous la pleine et entière responsabilité de leurs responsables dans les conditions ci-dessous :

Le responsable des centres nautiques veillera à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les usagers des centres. Ils pourront utiliser la cale pour quitter et rentrer au port, pour l'embarquement ou le débarquement de matériel. Ils pourront traverser le port pour rejoindre les espaces libres hors de la zone de concession.

Le carénage y est strictement interdit. La zone de manutention est prévue à cet effet.

La durée du stationnement sur l'ouvrage est fixée par les agents du port sous le contrôle de l'autorité portuaire qui en fixe les conditions.

Aucune embarcation ne doit demeurer, même provisoirement, sur la cale. Tout dépôt de matériel y est également interdit. Le stationnement des bateaux de pêche sur la cale peut être autorisé par les agents du port, mais sans priorité d'utilisation de l'ouvrage. Le débarquement du poisson y est autorisé.

Toutefois, l'autorité portuaire, pour des raisons impérieuses, notamment de sécurité, est fondé à réquisitionner immédiatement l'ouvrage pour le stationnement d'un navire en état d'avarie grave et ceci quel que soit le type ou la catégorie du navire concerné.

Art. 34 : Utilisation de la cale dite « du slipway »

Aucune embarcation ne doit y stationner, même provisoirement. Tout dépôt y est interdit. Les travaux de carénage sur l'ouvrage ne sont pas autorisés.

Art. 35 : Utilisation du terre-plein situé à proximité de la criée

Cet ouvrage est utilisé pour le stationnement des bateaux après autorisation du responsable du port.

Les manutentions et le stationnement sur les terre-plein et quais sont soumis aux clauses et conditions ci-dessous. Chaque utilisateur (professionnel et particulier) est réputé en avoir pris connaissance.

- Les navires ne peuvent être entreposés sur les zones servant aux manutentions.
- Les quais, la zone technique et la zone de carénage doivent être laissés propres après chaque manutention, carénage ou travaux. Les professionnels et particuliers veilleront à ce que les algues, coquillages etc. soient enlevés. En cas de manquement constaté le travail de nettoyage sera effectué aux frais de l'utilisateur.
- Pour des raisons de sécurité, les chariots, remorques, matériaux et bers servant au calage des bateaux ne doivent pas encombrer le terre-plein.
- Les professionnels veilleront à ce que les manutentions s'effectuent dans le respect absolu de la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le terre-plein
- Le Bureau du Port sera saisi de toute utilisation des quais, de tout séjour sur terreplein et cale, huit jours avant chaque opération et en fixera les conditions
- Les droits de stationnement correspondant à ce séjour seront directement facturés par les services du port au propriétaire du bateau, suivant le barème en vigueur
- Les opérations de carénage ou de grattage de coque ou de ponts sont interdites sur le port de plaisance. Les opérations de carénage doivent être effectuées dans la zone de carénage prévue à cet effet
- Le stationnement des bateaux sur les places de terre-plein est réglementé : - Zone en face de la criée : Interdite aux véhicules non autorisés par arrêté municipal affiché sur la criée. Interdite aux piétons non autorisés (matérialisé par des bandes jaunes) arrêté municipal affiché sur la criée.

Zone A : Libérable au 1er Juillet de chaque année pour une durée de 2 mois.

Zone B : Libérable au 1er Juillet de chaque année pour une durée de 2 mois.

Zone C : Libérable au 1er Juillet de chaque année pour une durée de 2 mois.

Zone D : Libérable au 15 Juin de chaque année pour une durée de 3 mois.

Zone E : Zone pour les bateaux effectuant des travaux de courte durée n'excédant pas 15 jours.

L'application d'antifouling, la peinture des coques, y sont autorisées sous réserve que l'utilisateur pose une bâche au sol qui corresponde à la surface de son bateau.

Zone F : Zone réservée aux bateaux résidents pour une longue durée non définie.

- Pour le tri sélectif des particuliers, deux containers sont à la disposition des usagers du port contre le pignon de la criée Les professionnels et les usagers en cours de carénage disposent de containers à l'intérieur de la zone de carénage
- Le séjour des navires en dépôt-vente est soumis aux mêmes tarifs.

Art. 36 : « Rédaction réservée »

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 37 : Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents relevant de la Gendarmerie Maritime.

Art. 38 : Mise à la connaissance du public

Copie du présent règlement sera mise à la connaissance du public par voie d'affiches aux endroits habituels, en particulier à la mairie et au port et transmis au représentant de l'Etat dans le Département du Finistère.

Art. 39 : Entrée en vigueur

Toutes dispositions antérieures portant règlement de police du port de Camaret-sur-Mer sur Mer sont abrogées. Les mises à jour portant sur des éléments factuels (numéros de téléphone, horaires d'ouverture des services, et autres éléments ne présentant pas un caractère réglementaire) seront effectuées automatiquement. Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

Règlement approuvé par arrêté municipal du 19.12.2018

Le Maire de Camaret-sur-Mer sur Maire,
François SENECHAL